

Un syndicat
qui informe

Un syndicat
responsable

Un syndicat
utile

DOSSIER PAGES 2 & 3

Le dossier spécial :

Temps de travail des agents du siège : le grand coup de rabot !

ADHÉRER PAGE 4

Soutenez l'UNSA en adhérent : - 66 % de crédit d'impôt ou de déduction fiscale



VOS CONTACTS

Vous pouvez joindre facilement un interlocuteur UNSA pour vous aider, vous conseiller et vous défendre.

Des permanences tous les mardis et jeudis après-midi avec **Virginie Angelot** que vous pouvez contacter au 03 80 44 37 68.

Des référents syndicaux pour les agents des lycées :

25 : Jean-Claude Clerget
au 07 75 24 82 54 (entre 8h - 18h)

21 : Majid Charaoui
au 06 09 87 20 47 (après 16h)

58, 71, 89 : Brigitte Marlin
au 06 29 79 04 66 (après 16h)

39, 70, 90 : Emmanuel Petit
au 06 85 32 84 41 (entre 8h - 17h)

Pour les sièges, vous pouvez contacter à **Dijon** :
Anne Lastennet au 06 11 23 02 15

et sur **Besançon** :
Catherine Angonin au 06 16 25 77 60.

Vous trouverez aussi l'ensemble des représentants UNSA dans les CAP, le CT, le CHSCT et les comités de réforme sur notre site Internet (www.unsa-crbfc.eu).

Stéphane MATTHEY - Secrétaire général -
stephane.matthey@unsa.org - 06 29 69 74 18

Dossier spécial

EXTRAITS DES PROPOSITIONS DE L'ADMINISTRATION
SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SIÈGE :
le grand coup de rabot !



L'UNSA Conseil régional sur Facebook :
<https://www.facebook.com/crbfc.unsa>

L'UNSA Conseil régional sur Twitter :
https://twitter.com/unsa_crbfc

Harmonisation des conditions de travail des agents Calendrier des réunions syndicales

Instances	Lieu	Sujets	Proposition de dates
CDS	DJON	Temps de travail siège et lycées, frais de déplacement	06/09/2017
	BESANCON	RIFSEEP, démarche métiers, Action sociale	19/09/2017
	DJON	Contrat social global	05/10/2017
	BESANCON	OPTION DE DATE	16/11/2017
Comité technique	DJON	Contrat social global	19/10/2017
	DJON	OPTION DE DATE	23/11/2017
CHSCT	BESANCON		04/12/2017

Vote des nouvelles conditions de travail des agents (Primes, temps de travail et action sociale) par les élus du Conseil régional : 17 novembre 2017 ou 14 et 15 décembre

EXTRAIT DU RAPPORT SUR LE TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DU SIEGE

Champ d'application du règlement sur le temps de travail :

Conformément aux préconisations issues du rapport Laurent, l'UNSA propose d'inclure au présent règlement de temps de travail une évaluation au bout de deux ans des mesures d'aménagement du temps de travail.

Les plages des réunions internes :

Pour pallier les contraintes de trajet, les réunions organisées en interne ne doivent pas débuter avant 9 h 00 le matin ou 14 h 00 l'après-midi sauf accord de tous les participants.

Pour gérer la planification des réunions, les agents dont la présence est requise ne pourront prétendre à sortir avant 17 heures.

Si une réunion couvre la totalité de la pause méridienne (11h30 – 14h30) et ne permet pas de badger, une déclaration devra être effectuée dans le logiciel a posteriori.

La question posée n'est pas seulement celle de la déclaration de pointage. Si la réunion couvre la pause méridienne, il faut déterminer des contreparties accordées aux agents concernés.

Par ailleurs, l'UNSA souhaite voir ajouter des précisions, exemple : Toute réunion, qu'elle soit interne ou qu'elle comprenne des invités extérieurs, sera désormais convoquée pour une durée déterminée à l'avance. Ceci permet à chaque participant de savoir à quelle heure il peut prendre ensuite d'autres réunions et de situer ses interventions (durée et degré de détail notamment) en réunion dans une perspective compatible avec le respect de la durée choisie (rapport Laurent – Charte des temps)

Formule de temps de travail à 7 h 48 avec 23 jours de RTT :

Perte d'un jour de RTT pour les agents de l'ex-région Franche-Comté

Perte de 3 jours de congés pour les agents de l'ex. Conseil régional de Franche-Comté et une perte de 2 jours de congés pour les agents de l'ex. Conseil régional de Bourgogne.

Les plages obligatoires de présence :

L'agent peut arriver jusqu'à 9h15 et sortir à partir de 16 h 15.

La plage obligatoire était fixée à 9h30 (max) et 16h30 (mini) pour les agents de l'ex-Conseil régional de Bourgogne. La proposition de l'administration correspond à ce qui était en application pour les agents de l'ex-Conseil régional de Franche-Comté. La proposition est moins favorable pour les agents.

Les plages horaires variables :

Les horaires des agents du lundi au vendredi s'inscrivent dans le cadre de référence suivant : horaires de travail 07 h 45 – 19 h 30.

Pour les deux anciennes régions, les agents pouvaient prendre à 7h30.

Aménagement d'horaire pendant la grossesse :

Les plages fixes sont réduites comme suit :

matin : 9 h 45 – 11 h 30

après-midi : 14 h 30 – 16 h 00

L'UNSA propose d'ajouter une protection supplémentaire : un travail supplémentaire de nuit ne peut être imposé à une femme enceinte.

Règles de cumul de congés :

Le cumul est limité à 31 jours ouvrés consécutifs d'absence, congés annuels et jours d'A.R.T.T. confondus, sous réserve de l'appréciation du fonctionnement du service.

L'UNSA souhaite qu'il soit précisé que cette règle des 31 jours consécutifs ne s'applique pas au congé pris au titre du CET ou lorsque l'agent accole des congés annuels ou des jours ARTT à un congé pris au titre du CET (dérogation à la règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours calendaires consécutifs laquelle rendrait impossible l'utilisation du CET dans le cas de congés importants).

Compte Epargne Temps :

Le décret n° 2010-513 du 20 mai 2010 a élargi les options offertes par le CET en permettant aux agents de choisir les modalités d'utilisation de cette dette accumulée en temps de travail : soit plus facilement comme des jours de congés ordinaires, soit sous forme d'une indemnisation, ou encore en les plaçant au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'UNSA demande simplement d'appliquer ce décret et tient à rappeler que c'est avant tout à l'agent de choisir l'une des trois possibilités offertes. L'UNSA souhaite voir apparaître les trois options dans le règlement du temps de travail. Dès lors, chaque agent pourra alors opter librement pour l'indemnisation et/ou la récupération des jours restant dus en temps ou encore le transfert au sein du régime de retraite additionnelle.

Planification des absences :

Les jours d'ARTT non pris au-delà du mois qui suit le trimestre d'acquisition sont perdus, ou peuvent être épargnés sur un CET. Ils peuvent faire l'objet d'un don.

L'UNSA souhaite que les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels.

L'UNSA souhaite que les jours d'ARTT non pris au-delà du mois qui suit le trimestre d'acquisition ne soient évidemment pas perdus.

Dispositions particulières :

Les cadres non soumis à l'obligation de badgeage du fait de leurs responsabilités, ou missions sont automatiquement au forfait journalier maximum, sauf choix personnel contraire.

L'UNSA considère que cette disposition doit être reformulée. Il pourrait être précisé qu'elle s'applique aux agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (reprendre les termes utilisés sur le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP).

Ces agents qui bénéficient d'une autonomie dans l'organisation de leur travail et sont contraints à des déplacements fréquents de longue durée ne peuvent pas faire l'objet d'un décompte horaire ordinaire du temps de travail mais se voient attribuer une compensation sous forme de jours supplémentaires de RTT.

Chauffeurs et Métiers de l'événementiel :

Le temps de travail effectif est comptabilisé, dans la limite de 10 heures maximum, quelles que soient les heures de prise de fonction et de fin de journée badgées comprises entre 6 heures et 22 heures.

En dehors de cette plage, les heures sont déclarées en heures supplémentaires payées ou récupérées (article 19) après validation du supérieur hiérarchique et de la direction des ressources humaines.

L'UNSA demande à ce que les heures soient comptabilisées sans qu'elles soient limitées de 10h00. Les agents ne peuvent pas perdre des heures effectuées.

Agents dédiés au standard :

La formule quotidienne de 7h48 par jour est obligatoirement appliquée.

Pour assurer les plages d'ouverture du standard (8h30 – 18h00), 3 horaires fixes sont proposés en alternance avec 5 minutes de souplesse en début et fin de journée et en début et fin de pause méridienne.

Les plannings sont établis au minimum 1 mois à l'avance.

L'UNSA souhaite que la formule quotidienne reste du choix de l'agent. L'UNSA constate un service à l'usager moins favorable car l'accueil téléphone était fixée à 8h et 18h30 / 19h00 (18h30 en Franche-Comté et 19h00 en Bourgogne).

Don de RTT :

L'UNSA remercie l'administration d'avoir accepté de prendre en compte sa demande de mise en place du dispositif de don de RTT au sein du Conseil régional (courrier de l'UNSA du 6 février 2017).

Notion de crédit/débit :

Une variation est tolérée à hauteur de **+ ou - 3 heures 30** reportables sur le mois suivant. La récupération de ces heures en totalité ou pour partie est possible sur décision expresse du chef de service.

Chaque fin de mois, les heures effectuées au-delà du seuil précité ne seront pas comptabilisées.

Un agent dont le compteur présente, en fin de mois, un débit en-deçà du seuil pourra rattraper les heures dues sur le mois suivant. A défaut, une alerte sera transmise au supérieur hiérarchique par la direction des ressources humaines. Si nécessaire, le compteur sera régularisé par un jour de congé ou d'ARTT.

Un surcroît d'activité, validé en amont par le supérieur hiérarchique sera traité dans le cadre des heures supplémentaires (cf. article 19).

L'UNSA demande à la région de revoir la notion de débit/crédit avec un total de 12 heures par mois (maximum bourguignon) récupérable par demi-journée dans la limite d'une journée par mois (précédemment ½ journée par mois pour les deux anciennes régions). Il conviendrait que la région s'inspire de l'Article 6 du Décret n°2011-184 du 15 février 2011 qui dispose que la Région instaure un dispositif d'horaires variables, dans les conditions prévues à l'article 6 du décret du 25 août 2000 (celui applicable à la Fonction Publique d'Etat) : Pour une période de référence portant sur la quinzaine ou le mois, avec un plafond fixé à six heures et douze heures.

L'UNSA demande à la région de supprimer la notion d'« heures écrites » (heures ni payées ni récupérées). Il n'est pas acceptable que le Conseil régional bénéficie du travail de ses agents sans contrepartie en termes de salaires et de charges sociales (un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent doit être opéré.)

L'UNSA considérerait comme acceptable la transformation d'une partie des « heures stockées » en « heures don de RTT pour enfant (ou conjoint) gravement malade » (après accord de l'agent concerné).

Régime des heures supplémentaires :

Le travail supplémentaire accompli entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit (article 4 décret 2000-815).

Les heures effectuées ne peuvent réglementairement que donner lieu à récupération pour les agents de catégorie A.

Pour les agents de catégories B et C, les heures sont en priorité récupérées, voire rémunérées mais uniquement dans le cadre d'un événement à caractère exceptionnel et avec validation préalable du supérieur hiérarchique et saisine de la direction des ressources humaines.

Les compensations horaires sont appliquées dans les conditions spécifiées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 :

Pour le travail les jours ouvrés non fériés et le samedi, le taux de récupération est de 1 heure compensée pour 1 heure réalisée

Pour le travail le dimanche et jours fériés, les heures supplémentaires sont compensées à hauteur de 1 heure 40 pour 1 heure de travail

Pour les interventions de nuit, les heures supplémentaires sont compensées à hauteur de 2 heures pour 1 heure de travail.

Les heures supplémentaires non rémunérées doivent être récupérées dans le trimestre qui suit leur réalisation ou, dans ce même délai, faire l'objet d'un dépôt sur le compte épargne temps au minimum d'une journée sur la base de la formule théorique choisie.

Dans le secteur marchand, à défaut de convention ou d'accord collectif, est considéré comme du travail de nuit : tout travail accompli entre 21 heures et 6 heures. L'UNSA souhaite donc élargir la définition de la période de travail de nuit proposée par l'administration : de 21 heures et s'achève à 7 heures. Pour les agents exerçant à Châteauneuf, il est important de maintenir le travail de nuit dès 20 heures.

Autorisations spéciales d'absences :

Elles sont considérées comme des jours de travail effectif pour la détermination des congés annuels et n'entraînent pas de diminution de la rémunération. En revanche elles ne permettent pas l'acquisition d'A.R.T.T. Chacune de ces autorisations, à l'exception de celles accordées au titre de l'exercice d'un mandat exécutif local, ou de décharges d'activités pour mandat syndical, vaut 7 heures pour une journée d'absence quelle que soit la quotité journalière choisie.

L'UNSA prend acte de l'application de la circulaire du 31 mars 2017 mais rien n'empêche l'administration d'être plus souple dans son application. L'UNSA souhaite que la circulaire du 31 mars 2017 soit reprise : les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Report des congés annuels :

Les congés dus au titre d'une année sont pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de cette même année.

A titre dérogatoire, la date limite de report des congés est fixée au 30 avril de l'année suivante dans la limite de 5 jours.

Au-delà de ces limites, les congés non pris seront perdus. Un congé reporté ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un dépôt sur le compte épargne temps.

Une absence pour raison de santé d'une durée inférieure à 30 jours calendaires consécutifs n'autorise pas de dérogation. L'agent prend ses congés annuels comme défini aux alinéas précédents.

L'UNSA demande à la région de s'inspirer de l'avis N°406009 du Conseil d'État du 26 avril 2017 qui considère que l'agent qui s'est trouvé, du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile donnée, peut prendre ses congés au cours d'une période de 15 mois après le terme de cette année. Ce droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines prévue par cet article 7 de la Directive 2003-88 du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003.

Les agents qui le souhaitent, peuvent épargner les congés annuels non pris sur un Compte Épargne Temps (CET).

En rouge les analyses et propositions de l'UNSA, elles seront défendues par vos représentants UNSA lors de la CDS du 6 septembre

	Extraits du tableau des autorisations d'absence liées à divers événements		
	Bourgogne	Franche-Comté	Proposition d'harmonisation de l'administration
Mariage			
de l'agent	6 jours ouvrables	5 jours	5 jours
d'un enfant	2 jours ouvrables	3 jours	3 jours
d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	1 jour	1 jour
Décès/obsèques			
du conjoint (ou concubin)	6 jours ouvrables	12 jours	6 jours ouvrables
d'un enfant	6 jours ouvrables	12 jours	6 jours ouvrables
des père, mère	3 jours ouvrables	5 jours	3 jours ouvrables
des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	1 jour	3 jours ouvrables
gendre, belle fille	2 jours ouvrables		1 jour ouvrable
du grand parent de l'agent (ou du conjoint)	2 jours ouvrables	1 jour	2 jours ouvrables
des oncle, tante, neveu, nièce,	1 jour ouvrable		1 jour ouvrable
des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur,	1 jour ouvrable	1 jour	1 jour ouvrable
d'un petit enfant	1 jour ouvrable	3 jours	0 jour
Maladie très grave			
du conjoint (ou pacsé)	3 jours ouvrables	6 jours	3 jours ouvrables
d'un enfant	3 jours ouvrables	6 jours	3 jours ouvrables
des père, mère	3 jours ouvrables	6 jours	3 jours ouvrables
des beau-père, belle-mère			1 jour ouvrable
Enfants			
Naissance ou adoption	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement	3 jours	3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement
Garde d'enfant (jusqu'à 16 ans)	6 jours ouvrables (doublement possible si le conjoint n'en bénéficie pas)	12 jours	6 jours ouvrables (doublement possible si le conjoint n'en bénéficie pas)
Rentrée scolaire	Autorisation de commencer 1 h après la rentrée des classes (jusqu'en 6ème)	1 heure jusqu'en classe de 6ème inclus	
Délais de route à l'occasion d'évènements familiaux			
AR < 600 km	1 jours		0 jour
AR de 300 à 600 km		1 jour	0 jour
AR > 600 km	2 jours	2 jours	0 jour
Concours et examens			
Concours et examens	La veille et le jour des épreuves dans la limite de 4 jours par an	Epreuves écrites et orales : pas de limite Veille : 2 jours	Epreuves écrites et/ou orales 4 jours par an
Déménagement et installation			
Déménagement du fonctionnaire	1 jour + 1 jour si hors département	2 jours (1 jour si l'agent quitte la collectivité)	1 jour par déménagement
Installation (pour les fonctionnaires et CDD 3 ans)		2 jours	

J'adhère à l'UNSA

Confronté à un problème, un agent peut traiter seul le sujet dont il est victime, mais le traitement des dossiers est plus bénéfique à cet agent lorsqu'il est défendu par un syndicat crédible.

Même principe pour toutes les revendications : c'est grâce à notre professionnalisme et notre engagement que nous obtenons des avancées concrètes, contrairement à l'ultra-contestation d'autres syndicats qui n'obtiennent rien.

Au Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté, vous avez la chance de pouvoir rejoindre un syndicat apolitique, professionnel et indépendant.

Soutenez cette démarche en adhérant à l'UNSA !

Un syndicat qui informe

Un syndicat responsable

Un syndicat utile

Depuis quelques semaines, des nouveaux adhérents qui ne se reconnaissent plus dans la ligne syndicale de leur syndicat d'origine et veulent continuer à militer en privilégiant la négociation pour faire progresser la situation sociale des agents rejoignent l'UNSA. Ils sont les bienvenus !

Vous aussi :

rejoignez-nous.unsa-crbfc.eu